

PROCÈS-VERBAL DE DÉCISION

Considérant qu'en date du 21 juin 2023, l'Assemblée générale de l'Association des communes genevoises (ACG) a fixé le financement, en 2024, par le Fonds intercommunal **des investissements informatiques généraux** pour un montant de 1'000'000 francs ;

vu que la décision prise a été communiquée, par courrier recommandé daté du 26 juin 2023, aux Présidentes et Présidents des conseils municipaux des communes genevoises en explicitant que les conseils municipaux pouvaient formuler une opposition contre cette décision en se prononçant par le biais d'une résolution, dans un délai de 45 jours, suivant cette communication ;

vu qu'une copie de la décision a été jointe au courrier précité, dans laquelle était spécifiée l'échéance du délai d'opposition au 11 octobre 2023, calculé conformément à l'art. 79, al. 2 et 4 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC) et que le délai de réception des résolutions à l'ACG était fixé au 16 octobre 2023 ;

vu que, durant ce délai, une décision d'opposition a été adoptée, sous forme de résolution, par le conseil municipal de la commune de Gy (21 septembre 2023) ;

attendu que, conformément à l'art. 79 al. 2 LAC, les décisions de l'ACG sont invalidées si elles sont rejetées par les conseils municipaux de deux tiers au moins des communes, ou par un tiers au moins des communes, si ces communes représentent au moins la moitié de la population du canton ;

Constatant :

que la procédure d'opposition a été menée conformément à l'art. 79 LAC et au règlement sur la procédure d'opposition des conseils municipaux à l'encontre de la décision de l'ACG du 21 juin 2023, et

qu'aucune des majorités requises par l'art. 79 al. 2 LAC n'a été atteinte,

la décision d'octroi de la subvention susdécrite, votée le 21 juin 2023 par l'Assemblée générale de l'ACG

PEUT ENTRER EN FORCE*.



Nicolas Diserens
Directeur général



Karine Bruchez
Présidente

Carouge, le 17 octobre 2023

**Sous réserve cas échéant d'approbation par le Conseil d'Etat, conformément à l'art. 80, al. 1 let. b) LAC*